

Département de l'ESSONNE  
COMMUNE DE NAINVILLE-LES-ROCHES

Séance du 11 avril 2025  
04-04-2025

Date de convocation : 6 avril 2025  
Nombre de Conseillers en exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq le 11  
Du mois d'avril à 19h

Le conseil municipal de la commune de Nainville-Les-Roches s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOURET**, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS :** Mmes **LE CAM Isabelle, HIVER Sophie, MERCIER Brigitte, PERIPOLLI Stéphanie**  
Mrs **MOURET Frédéric, LESPINASSE Christian, MOUREAUX Emmanuel,**  
**PERDU Jérôme, LORRIÈRE Vincent, VERDIER Guillaume**

**ABSENTS :** **Monsieur Philippe JOUAULT (Pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET)**

**SECRETAIRE :** **Madame MERCIER Brigitte**

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE la délibération de prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Mise en œuvre de la procédure et des modalités de la concertation**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivant et R.153-11 et suivants,

**VU** les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**VU** la loi n° 2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

**VU** la loi n° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience),

**VU** le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 6 avril 2017,

**VU** la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 7 mars 2025,

**CONSIDÉRANT** le courrier électronique en date du 26 mars 2025 de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne demandant l'annulation de la délibération du 7 mars 2025 afin d'effectuer la correction d'une erreur matérielle,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104411-20250411-04-04-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2025

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les raisons qui conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal : cette révision est rendue nécessaire, car le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale de la commune et son environnement.

Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

**EXPOSE** qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme,

**PRÉCISE** qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**ANNULE** la délibération du conseil municipal du 7 mars 2025 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

**DÉCIDE** de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**DÉCIDE** que la révision a pour objectifs de :

1. Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonction du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires,
2. Définir les aménagements nécessaires pour permettre le développement urbain du territoire dans le cadre d'un aménagement durable, tant pour le logement, que pour l'activité économique permettant de maintenir l'emploi sur la commune,
3. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement,
4. Promouvoir les modes de déplacement alternatifs à l'automobile,
5. Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience).

**DÉFINIT** conformément aux articles L.103 et L103.4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation,
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population,
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure,
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- Réunion publique.

**DIT** que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

**DÉCIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104411-20250411-04-04-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2025

**PRÉCISE** qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

**PRÉCISE** que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin d'être en mesure d'émettre un avis.

**PRÉCISE** que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- D'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- D'une publication dans 2 journaux diffusés dans le département de l'Essonne,
- D'une information sur le site internet de la commune et dans le journal communal.

**PRÉCISE** que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfecture de l'Essonne et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à la Préfète de l'Essonne et notifiée aux :

- Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Île-de-France Mobilités),
- Président de l'Établissement public de coopération intercommunale,
- Maires des communes limitrophes.

La Secrétaire de séance  
Brigitte MERCIER



Le Maire  
Frédéric MOURET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104411-20250411-04-04-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2025